

THÈME

Trafic de produits stupéfiants : Comment traiter l'opposition entre les règles procédurales de déroulement de l'enquête et l'obligation incombant au chef d'établissement d'aviser les parents d'élèves de faits dont l'enfant est l'objet.

Un trafic de produits stupéfiants est soupçonné au sein d'un lycée, ainsi qu'à ses abords, impliquant comme protagonistes plusieurs élèves qui sont scolarisés (comme consommateurs).

Saisis de l'enquête sur ces faits, les forces de l'ordre doivent pour établir et vérifier les faits dénoncés, entendre le ou les individus impliqués le plus discrètement possible, afin que l'enquête ne soit pas entravée.

Les forces de l'ordre se transportent donc dans l'établissement scolaire où le ou les protagonistes se trouvent, aux fins d'audition.

Contact pris avec le chef d'établissement, ils sollicitent d'être mis en relation avec la ou les personnes concernées.

Les forces de l'ordre placent en garde à vue l'un des mis en cause, mais, conformément à l'alinéa 2 de l'article 63-2 du Code de Procédure Pénale, estiment qu'il y a lieu de surseoir à l'avis des civilement responsables. En effet, dans un souci de conservation des preuves, notamment pour l'établissement du trafic (registres de compte, argent liquide, produits stupéfiants, objets utilisés pour le conditionnement de la marchandise...), le Procureur de la République autorise à reporter ses avis.

Définir les conditions de la responsabilité et de la surveillance des élèves collègue/lycée.

Définir les conditions d'intervention des forces de l'ordre au sein de l'établissement entre le chef d'établissement et celles-ci.

- > Préliminaire
- > Flagrance
- > Commission rogatoire

Combien de personnes sont concernées ?

A ce stade le chef d'établissement doit-il aviser sa hiérarchie ?

<p>Parallèlement, le chef d'établissement, sous la responsabilité duquel le ou les mineurs concernés sont placés durant la journée, décide d'aviser les parents des actes dont ils font l'objet.</p> <p>Cet acte est cependant défini par l'article 226-13 du Code Pénal relatif aux atteintes portées au secret de l'enquête, commise par une personne en ayant connaissance, du fait de sa profession ou de ses fonctions.</p> <p>L'information sur l'enquête en cours se diffuse immédiatement auprès de l'entourage de l'élève concerné, notamment au sein de l'établissement, et un certain nombre d'éléments de preuve essentiels dans ce type d'affaire seront détruits ou cachés. De plus, certains complices et certaines victimes, avertis également, ne pourront être identifiés.</p> <p>Un groupe d'enseignants demande à rencontrer le chef d'établissement. Ils lui reprochent son zèle à coopérer avec les forces de Police. Ils lui demandent de ne pas sanctionner les élèves sur le plan administratif car le trafic a lieu à l'extérieur de l'établissement et ils le savent de source sûre.</p>	<p>Nécessité d'informer le chef d'établissement des conséquences de cette action et des peines encourues.</p> <p>Quelle attitude adopter pour ne pas nuire à l'aboutissement de l'enquête ?</p> <p>Définir le principe de l'indépendance des mesures judiciaires et administratives. Evoquer la mise en œuvre des mesures conservatoires. Evoquer la notion d'abords immédiats. Intervenir sur l'éthique commune au sein du lycée.</p>
---	---

THEMES ABORDES

La politique d'information et de prévention au sein d'un établissement

Le partenariat avec les forces de Police et/ou gendarmerie

Le protocole interne d'intervention des forces de l'ordre en milieu scolaire

Les conséquences pénales de la diffusion d'informations préjudiciable au déroulement de l'enquête judiciaire

Le développement d'une éthique commune au sein de l'établissement en matière de prévention et de répression de la toxicomanie